

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 8 décembre 1986.

Monsieur le Ministre
du Travail

26, rue Zithe

2763 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 21 novembre 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement ministériel portant fixation de jours fériés légaux de rechange pour l'année 1987.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Arriolay
Secrétaire

Brm: Une copie de la présente lettre et un avis ont été envoyés au Ministre de la Fonction Publique pour information.

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de règlement ministériel portant fixation
de jours fériés légaux de rechange pour l'année 1987

Par dépêche du 21 novembre 1986, Monsieur le Ministre du Travail a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Comme le jour férié légal de la Toussaint (1er novembre) tombera sur un dimanche en 1987, le Ministre du Travail, conformément à l'article 3 de la loi du 10 avril 1976, doit fixer un jour férié de rechange.

Dans le projet sous rubrique, le Ministre propose à cet effet le lundi 2 novembre.

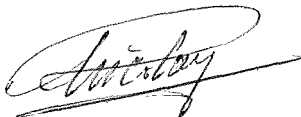
Pour ceux des travailleurs, pour qui le 2 novembre (Jour des Morts) est un jour férié en vertu de leur contrat de travail, l'article 1er, alinéa 2, du projet souligne que les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la loi précitée sont applicables. C'est-à-dire que ces personnes ont droit à un jour de congé de compensation qui devra être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet.

Elle signale dans ce contexte que le règlement grand-ducal du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, par son article 28, rend la disposition précitée applicable aux agents de l'Etat, qui auront donc droit à une journée de congé de compensation fin 1987. La Chambre invite le Gouvernement à ne pas fixer cette journée de congé collectivement, mais à en laisser le choix aux intéressés.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 décembre 1986.

Le Secrétaire,



Le Président,

